Industrie Canada Industry Canada

Rapport annuel de 2005-2006 concernant la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Canada

QUEEN KE 4422 .C3 A45 2005/0
Canada. Industry Canada (199
Access to Information and Pr

DATE DUE
DATE DE RETOUR

NOV 24 2009

CARR McLEAN 38-296

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
169988

Rapport annuel de 2005-2006
concernant la
Loi sur l'accès à l'information
et la
Loi sur la protection des renseignements personnels

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser aux :

Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Tél. (sans frais) : 1 800 635-7943 (au Canada et aux États-Unis)
Tél. (appels locaux) : (613) 941-5995
ATS : 1 800 465-7735
Téléc. (sans frais) : 1 800 565-7757 (au Canada et aux États-Unis)
Téléc. (envois locaux) : (613) 954-5779
Courriel : publications@tpsgc.gc.ca

On peut obtenir cette publication sur supports accessibles, sur demande. Communiquer avec la :

Section du multimédia et de l'édition
Direction générale des communications et du marketing
Industrie Canada
Bureau 252D, tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Tél. : (613) 954-5267
Téléc. : (613) 947-7155
Courriel : production.multimedia@ic.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web
(http://www.ic.gc.ca/cmb/welcomeic.nsf/AccesALinformation/References).

Autorisation de reproduction
À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec Industrie Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca.

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue IuX-XX/2005F
ISBN 0-662-49332-X
54283B

IMPRIMÉ AU CANADA
PRINTED IN CANADA

TABLE DES MATIÈRES

Préface 1

Vue d'ensemble de l'organisation

Survol d'Industrie Canada 2
Administration du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels 3
Charge de travail 4
Autres activités 4
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée 4
Frais 5
Fonds de renseignements 5
Site Web 6
Salles de consultation 6

Partie I — Accès à l'information

Rapport statistique — Interprétation et explication 7
Plaintes et appels 9
Voies officielles et voies officieuses 10

Partie II — Protection des renseignements personnels

Rapport statistique — Interprétation et explication 11
Plaintes et appels 12
Communication en vertu de l'alinéa 8(2)*e*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 13
Utilisation et communication 13
Voies officielles et voies officieuses 13

Annexe I Rapport concernant la *Loi sur l'accès à l'information* 14

Annexe II Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 16

PRÉFACE

La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-1) ont été promulguées le 1er juillet 1983.

La *Loi sur l'accès à l'information* confère aux Canadiens et aux résidents permanents un droit général d'accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement, sous réserve de certaines conditions précises et limitées. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* leur donne accès aux renseignements que détient le gouvernement à leur sujet, encore une fois sous réserve de certaines conditions bien déterminées. La législation protège également la vie privée des particuliers en empêchant les tiers d'avoir accès à ces renseignements personnels et elle leur permet d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements.

Aux termes de l'article 72 tant de la *Loi sur l'accès à l'information* que de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le responsable de toute institution fédérale doit, à chaque exercice financier, préparer un rapport sur l'application de ces lois au sein de celle-ci et le soumettre au Parlement.

Le présent rapport annuel décrit comment Industrie Canada s'est acquitté de ses responsabilités au cours de la vingt-troisième année d'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

VUE D'ENSEMBLE DE L'ORGANISATION

Survol d'Industrie Canada

Industrie Canada a pour mandat d'aider les Canadiens à être plus productifs et concurrentiels dans l'économie du savoir et d'améliorer ainsi le niveau et la qualité de vie au pays. Par ses politiques, programmes et services, le Ministère stimule l'essor d'une économie dynamique et novatrice pour :

- procurer aux Canadiens des emplois plus nombreux et mieux rémunérés;
- favoriser une plus forte croissance des entreprises grâce à l'amélioration soutenue du rendement sur le plan de la productivité et de l'innovation;
- donner aux consommateurs, aux entreprises et aux investisseurs l'assurance que le marché est équitable, efficace et concurrentiel;
- assurer aux Canadiens un avenir économique, environnemental et social plus durable.

Grâce à ses trois objectifs stratégiques (un marché équitable, efficace, et concurrentiel; une économie innovatrice; et une industrie concurrentielle et des collectivités durables), Industrie Canada s'efforce d'aider les Canadiens à contribuer à l'économie du savoir et à améliorer le rendement du pays sur le plan de la productivité et de l'innovation.

Afin de stimuler la croissance et de créer des emplois de qualité qui sont bien rémunérés, le gouvernement du Canada s'est, entre autres, fixé comme grande priorité de bâtir une économie du XXIe siècle. Industrie Canada continuera d'appuyer cette priorité par ses résultats stratégiques.

Pour plus de renseignements sur les initiatives d'Industrie Canada, veuillez consulter son site Web (www.ic.gc.ca/cmb/welcomeic.nsf/ICPages/Menu-f).

À partir de février 2006, le Bureau du directeur des lobbyistes (BDL) est devenu une agence et de ce fait est responsable de ses propres demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* Puisque toutes les demandes du BDL sont comprises dans les statistiques d'Industrie Canada pour presque tout l'exercice financier actuel, elles ont été intégrées comme une partie du rapport annuel. Le BDL rédigera et déposera son propre rapport annuel d'AIPRP pour le reste de l'exercice financier et les années suivantes.

Administration des droits à l'information et de la protection des renseignements personnels

Le directeur de l'Administration des droits à l'information et à la protection des renseignements personnels (ci-après appelée « ADIPRP ») a été habilité à exercer les pleins pouvoirs que lui confèrent la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le directeur est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre des politiques, des lignes directrices et des procédures efficaces visant à assurer la conformité du Ministère aux exigences de ces deux lois. L'administration de celles-ci au sein d'Industrie Canada se fait également au niveau des directions générales et des bureaux régionaux. Chaque secteur organisationnel a un agent de liaison (qui relève habituellement d'un sous-ministre adjoint, d'un directeur exécutif régional, etc.) chargé à la fois de coordonner les activités et de fournir des conseils concernant les procédures administratives ayant trait à ces lois. L'ADIPRP, qui est située à Ottawa, répond à toutes les demandes officielles présentées relativement à ces deux lois. Le directeur relève directement de l'avocat général principal du Droit des affaires, qui relève lui-même du sous-ministre. Outre le directeur, l'avocat général principal du Droit des affaires est aussi pleinement habilité à appliquer ces deux lois.

L'ADIPRP compte en outre quinze employés, soit un directeur, douze conseillers et deux employés de soutien, qui s'occupent des demandes visant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, et qui remplissent des fonctions connexes.

L'ADIPRP décide de la réponse à donner aux demandes d'accès; il encourage la connaissance des lois afin que le Ministère s'acquitte des obligations qui incombent au gouvernement; il contrôle au sein du Ministère l'observation de ces lois, ainsi que des règlements, politiques et procédures s'y rapportant et fournit des conseils à cet effet; le Bureau agit en outre comme porte-parole du Ministère auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, du Commissaire à l'information et du Commissaire à la protection de la vie privée ainsi qu'auprès des autres ministères et organismes gouvernementaux.

L'ADIPRP procède à des consultations auprès de gouvernements et de ministères fédéraux. En vertu de diverses autorités législatives ou autres, le Ministère recueille aussi une quantité appréciable de renseignements commerciaux confidentiels émanant d'entreprises nationales et internationales. S'il reçoit une demande de ce genre, il entreprend d'aviser ou de consulter les parties concernées avant de divulguer quelque document que ce soit. L'ADIPRP a occasionnellement communiqué des renseignements personnels à des organismes fédéraux d'enquête conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le directeur de l'ADIPRP est la personne-ressource pour toute question concernant la collecte de renseignements personnels et la protection de ceux-ci.

Charge de travail

Au cours de l'exercice 2005-2006, le Ministère a reçu 318 demandes d'accès à l'information et 16 demandes de renseignements personnels, soit un total de 334 demandes. De plus, l'ADIPRP a reçu 203 demandes de consultation en provenance d'autres ministères fédéraux.

Également au cours de la période considérée, l'ADIPRP a reçu 15 demandes visant à obtenir des copies de documents qui avaient été communiqués précédemment en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Ces demandes ont été traitées à titre officieux et ne sont pas déclarées à l'Annexe I.

Même si le nombre total de demandes reçues a légèrement diminué par rapport à l'exercice précédent, la complexité et la portée de ces demandes ainsi que le volume de documents visés demeurent importants. Le Ministère a traité 517 demandes (296 demandes d'accès à l'information, 17 demandes de renseignements personnels et 204 demandes de consultation).

Autres activités

Outre les demandes soumises en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'ADIPRP traite chaque année une moyenne de 20 à 50 demandes provenant du grand public. Celles-ci visent entre autres à obtenir de l'information sur la mousse isolante d'urée formaldéhyde et sur son élimination dans les résidences. Les demandes de ce genre ne sont pas comprises dans les rapports statistiques figurant en annexe.

Conformément aux lignes directrices du gouvernement, le Ministère a aussi été consulté par 34 autres institutions gouvernementales dans 203 cas, où les documents demandés avaient trait aux activités d'Industrie Canada. Ce chiffre représente une augmentation de 69 p. 100 comparativement aux 120 demandes de consultation reçues en 2004-2005. Les données relatives à ces cas n'entrent pas en ligne de compte dans les annexes, sauf pour ce qui est des frais administratifs.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

En 2005-2006, aucune évaluation n'a été déclarée. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web suivant :
www.ic.gc.ca/cmb/welcomeic.nsf/AccesALinformation/References.

Frais

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise la perception de frais pour certaines activités liées au traitement des demandes officielles faites en vertu de cette loi. Outre des frais de 5 $ payables à chaque demande, il peut y avoir des frais de recherche, de traitement et de reproduction. Le barème de ces frais figure dans le *Règlement sur l'accès à l'information*. Aucune somme n'est exigée pour l'examen des dossiers, les frais indirects et les envois.

De plus, conformément à l'article 11 de la Loi, aucuns frais ne sont perçus pour les cinq premières heures consacrées à chercher un document ou à en prélever toute partie aux fins de communication. Il n'y a pas de frais prévus dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La *Loi sur l'accès à l'information* prévoit l'annulation des frais lorsqu'il y va de l'intérêt public. Conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor, le Ministère annule généralement les frais de moins de 25 $.

Au-delà de ce montant, il examine au cas par cas s'il y a lieu d'accorder une dispense. Dans cette analyse, le Ministère tient compte des coûts du traitement de chaque demande d'accès à l'information et de l'avantage relatif que le public peut tirer de la divulgation de l'information communicable. Comme on peut le lire plus loin dans ce rapport, les frais perçus représentent moins de 0,2 p. 100 de la totalité des frais administratifs du Ministère.

Fonds de renseignements

L'ADIPRP doit communiquer au Secrétariat du Conseil du Trésor les mises à jour des fonds de renseignements du Ministère, et cela, dans un délai permettant de les inclure dans les publications d'Info Source.

Les publications d'Info Source contiennent une description des catégories de documents institutionnels détenus par Industrie Canada. Tous les fichiers du Ministère peuvent être consultés. Ces renseignements figurent dans les derniers numéros suivants :

- *Info Source — Sources de renseignements fédéraux 2005-2006*
- *Info Source — Sources de renseignements sur les employés fédéraux 2005-2006*

On peut consulter les publications d'Info Source dans une bibliothèque publique ou universitaire ou sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor (infosource.gc.ca/index-f.html).

Site Web

L'ADIPRP a aussi mis en place son propre site Web (http://www.ic.gc.ca/cmb/welcomeic.nsf/icPages/Acces-a-linformation), qui contient des renseignements généraux ainsi que des liens vers d'autres ministères et organismes fédéraux clés.

Salles de consultation

Il existe une salle de consultation dans l'aire réservée au public à l'administration centrale de l'ADIPRP et dans tous les bureaux régionaux. Les manuels en usage au Ministère sont mis à la disposition du public sur demande.

PARTIE I — ACCÈS À L'INFORMATION

Rapport statistique — Interprétation et explication

L'Annexe I présente un rapport statistique sommaire des demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et qui ont été traitées pendant au cours de la période allant du 1er avril 2005 au 31 mars 2006. Voici diverses explications et interprétations touchant les renseignements contenus dans ce rapport.

I. Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Des 369 demandes examinées pendant la période à l'étude, 318 (86 p. 100) étaient nouvelles et 51 (14 p. 100) avaient été reportées de l'exercice précédent.

Au cours de cet exercice, la majeure partie des demandes d'accès à l'information émanaient d'organismes comme le montre l'Annexe I. Voici la répartition des demandes reçues par Industrie Canada en 2005-2006 :

Médias	22 %
Secteur universitaire	5 %
Secteur commercial (demandeurs professionnels inclus)	34 %
Organismes (partis politiques inclus)	13 %
Public	26 %

II. Disposition à l'égard des demandes traitées

Des 369 demandes examinées, 296 (80 p. 100) ont été traitées en entier durant l'exercice 2005-2006, visé par le rapport, de sorte qu'il en restait 73 (20 p. 100) à traiter au 31 mars 2006. Les demandes traitées en entier se répartissent comme suit :

Communication totale — Dans 56 cas sur les 296 demandes traitées en entier, les requérants ont obtenu un accès complet aux documents pertinents.

Communication partielle — Dans 146 autres cas, les requérants ont obtenu un accès partiel aux documents.

Aucune communication (exclusion) — Trois demandes visaient de l'information qui ne pouvait être communiquée parce que l'ensemble des renseignements faisait l'objet d'une exclusion en vertu de la Loi.

Aucune communication (exception) — Dans onze demandes, l'information ne pouvait être communiquée parce que l'ensemble des renseignements visés faisait l'objet d'une exception en vertu de la Loi.

La plupart des refus sont attribuables à des situations non imputables au Ministère (par exemple transferts, traitement impossible, abandon de demandes et traitement non officiel — voir les détails ci-dessous).

Transfert — Des 296 demandes traitées en entier, neuf portaient sur des documents qui ne relevaient pas du Ministère. Après étude préliminaire, elles ont été transférées à l'institution fédérale compétente, conformément à la Loi.

Traitement impossible — Après étude préliminaire, le Ministère n'a pu donner suite à 37 demandes.

Abandon de la demande — Sur l'ensemble des demandes traitées en entier, 32 ont été considérées comme abandonnées. Il peut y avoir abandon à n'importe quelle étape du traitement d'une demande.

Traitement non officiel — Dans deux cas, l'information demandée pouvait être communiquée par voie officieuse sans qu'il faille recourir à la procédure prévue par la Loi.

III. Exceptions invoquées

Comme on peut le voir à l'Annexe I, le Ministère a invoqué des exceptions en vertu des articles 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 26 de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'annexe vise à montrer les catégories d'exceptions qui sont invoquées pour refuser l'accès à l'information. Par exemple, si l'on présente cinq motifs d'exceptions à l'égard d'une demande, chacun figure comme une exception conformément à l'article pertinent, ce qui donne un total de cinq exceptions. Si la même exception est invoquée plusieurs fois pour une même demande, elle n'est déclarée qu'une seule fois.

IV. Exclusions citées

La *Loi sur l'accès à l'information* ne s'applique pas aux documents publiés, aux documents mis en vente pour le public et aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine conformément aux articles 68 et 69 de la Loi respectivement. Comme dans le cas des exceptions, l'Annexe I vise à indiquer les catégories d'exclusions invoquées pour refuser l'accès.

V. et VI. Délai de traitement et prorogations

Parmi les demandes traitées en entier, le Ministère a pu répondre à 59 p. 100 d'entre elles dans les 30 jours suivant leur réception, mais il a fallu une prorogation de délai en vertu de la Loi dans quelque 40 p. 100 des cas traités en entier. Les demandes auxquelles le Ministère n'a pu répondre dans les 30 jours ont été traitées dans les délais suivants : 11 p. 100 en 31 à 60 jours, 20 p. 100 en 61 à 120 jours et 10 p. 100 en plus de 121 jours.

VII. Traductions

Le traitement de ces demandes a nécessité une traduction.

VIII. Méthode de communication

Dans 202 cas, les requérants ont reçu copie des documents qu'ils avaient demandés. Il est à noter que cette section fait seulement état des demandes à l'égard desquelles les renseignements ont été communiqués intégralement ou en partie.

IX. Frais

Les frais perçus au cours de la période à l'étude s'élèvent à 2 987,50 $. Lorsque le total des frais applicables à une demande ne dépasse pas 25 $, le Ministère a pour usage d'annuler les frais conformément à la politique gouvernementale. Le montant des frais qui ont ainsi fait l'objet de dispenses en 2005-2006 est de 1 460,00 $. Les frais perçus durant cet exercice représentent moins de 0,2 p. 100 de la totalité des frais administratifs du Ministère.

Vous constaterez également qu'une exonération a été accordée dans 225 cas au cours de la période considérée, une diminution comparativement aux 251 cas de l'exercice précédent. Cet écart est attribuable à un nouveau service de communication électronique. En effet, afin de réduire les coûts et d'améliorer l'efficience, les documents sont communiqués sur cédérom, ce qui élimine les frais de copie imputables au demandeur.

X. Coûts

Les coûts salariaux découlant des activités ayant trait à la *Loi sur l'accès à l'information* sont estimés à 767 572 $ pour 2005-2006. Les autres coûts s'élèvent à 145 769 $, ce qui porte le total à 913 341 $. Les ressources employées à temps plein à ces activités en 2005-2006 sont estimées à 12,96 dans l'ensemble du Ministère.

Plaintes et appels

Plaintes et enquêtes

Le Ministère a reçu au total 16 plaintes durant la période considérée, une diminution de 29 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. Les motifs de ces plaintes se situent dans un registre allant de la durée des délais, les coûts, les exemptions invoquées aux refus généraux.

Après enquête, deux plaintes ont été non corroborée, six ont été résolues, une a été abandonnée et sept autres demeurent en cours à la fin de la période considérée.

Appels devant la Cour fédérale

Il y a eu six appels enregistrés en 2005-2006. À la suite de négociations avec une tierce partie, cinq ont retiré leur appel devant la Cour fédérale. Un appel demeure en instance à la fin de la période rapportée.

Voies officielles et voies officieuses

Conformément au principe voulant que la Loi vise à compléter et non à remplacer les pratiques actuelles en matière d'accès à l'information gouvernementale, les demandes non officielles peuvent être adressées directement aux directions générales du Ministère. Les demandes officielles sont traitées par l'ADIPRP.

PARTIE II — PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'ADIPRP fournit régulièrement des avis et des conseils sur les questions importantes et délicates concernant les politiques ministérielles, y compris sur le traitement et la protection des renseignements personnels recueillis et conservés dans les dossiers du Ministère.

Rapport statistique — Interprétation et explication

L'Annexe II présente un rapport statistique sommaire des demandes de renseignements personnels reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et qui ont été traitées au cours de la période allant du 1er avril 2005 au 31 mars 2006. Voici diverses explications et interprétations touchant les renseignements contenus dans ce rapport.

I. Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Des 17 demandes examinées durant la période à l'étude, 16 (94 p. 100) étaient nouvelles et une (6 p. 100) avait été reportée de l'exercice précédent.

II. Disposition à l'égard des demandes traitées

Des 17 demandes examinées, 17 (100 p. 100) ont été traitées en entier durant l'exercice 2005-2006, visé par le rapport. Les demandes traitées en entier se répartissent comme suit :

Communication totale — Dans trois cas, les requérants ont obtenu un accès complet aux documents.

Communication partielle — Dans neuf cas, les requérants ont obtenu un accès partiel aux documents.

Traitement impossible — Après étude préliminaire, le Ministère n'a pu donner suite à quatre demandes.

Abandon de la demande — Sur l'ensemble des demandes traitées en entier, une a été considérée comme abandonnée. Il peut y avoir abandon à n'importe quelle étape du traitement d'une demande.

III. Exceptions invoquées

Comme on peut le voir à l'Annexe II, le Ministère a invoqué des exceptions en vertu des articles 26 et 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

IV. Exclusions citées

Le Ministère n'a invoqué aucune exclusion.

V. et VI. Délai de traitement et prorogations

Dans 82 p. 100 des cas, le Ministère a été en mesure de répondre à l'intérieur des délais prévus par la loi. Le Ministère n'a pas été en mesure de traiter les demandes dans les délais légaux prescrits dans trois cas comme noté à l'Annexe II.

VII. Traductions

Le traitement de ces demandes n'a nécessité aucune traduction.

VIII. Méthode de communication

Dans 12 cas, les requérants ont reçu copie des documents demandés. Aucun n'a demandé à les consulter sur place. Il est à noter que cette section fait seulement état des demandes à l'égard desquelles les renseignements ont été communiqués intégralement ou en partie.

IX. Corrections et mention

Il n'y a eu aucune demande de correction ou de mention.

X. Coûts

Les coûts salariaux découlant des activités ayant trait à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont estimés à 36 721 $ pour 2005-2006. Les autres coûts sont estimés à 7 672 $, ce qui porte le total à 44 393 $. Les ressources employées à temps plein à ces activités en 2005-2006 sont estimées à 0,62 dans l'ensemble du Ministère.

Plaintes et appels

Plaintes et enquêtes

Le Ministère a reçu au total deux plaintes durant la période considérée. Le deux plaintes portaient sur des exceptions invoquées et font actuellement l'objet d'une enquête.

Appels devant la Cour fédérale

Aucun appel n'a été interjeté devant la Cour fédérale durant la période visée.

Communication en vertu de l'alinéa 8(2)*e*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Durant l'exercice 2005-2006, visé par le rapport, le Ministère a reçu une demande de communication relative à l'alinéa 8(2)*(e)* de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Utilisation et communication

Les directives ministérielles exposent le but et les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que les lignes directrices du Conseil du Trésor portant sur la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et l'élimination de tels renseignements. Les employés du Ministère connaissent donc leurs responsabilités en ce qui a trait à la bonne gestion des fonds de renseignements personnels. Les secteurs responsables sont en outre tenus de consulter l'ADIPRP avant de recueillir tout renseignement personnel.

En outre, l'ADIPRP doit être avisée lorsque des renseignements personnels provenant d'un fichier de renseignements personnels sont utilisés ou communiqués pour un usage qui est compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis et compilés, mais qui ne figurent pas dans l'énumération des usages compatibles, énoncés dans Info Source.

Voies officielles et voies officieuses

Les employés du Ministère continuent d'avoir accès à leur dossier personnel de manière officieuse et, généralement, sans passer par le directeur de l'ADIPRP. Les demandes qu'ils ont présentées à cet égard ont été traitées aussi rapidement que possible, par les voies tant officielles qu'officieuses.

ANNEXE I RAPPORT CONCERNANT LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

Government of Canada / Governement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution	INDUSTRY CANADA INDUSTRIE CANADA			Reporting period Période visée par le rapport 4/1/2005 to/à 3/31/2006	
Source	Media Médias 71	Academia Secteur universitaire 17	Business Secteur commercial 116	Organization Organisme 37	Public 77

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport	318
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure	51
TOTAL	369
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport	296
Carried forward Reportées	73

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1.	All disclosed Communication totale	56	6.	Unable to process Traitement impossible	37
2.	Disclosed in part Communication partielle	146	7.	Abandoned by applicant Abandon de la demande	32
3.	Nothing disclosed (excluded) Aucune communication (exclusion)	3	8.	Treated informally Traitement non officiel	2
4.	Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	11	TOTAL		296
5.	Transferred Transmission	9			

III Exemptions invoked / Exemptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	9	S. Art. 16(1)(a)	20	S. Art. 18(b)	2	S. Art. 21(1)(a)	65
(b)	0	(b)	2	(c)	0	(b)	60
(c)	1	(c)	11	(d)	1	(c)	15
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	117	(d)	2
S. Art. 14	14	S. Art. 16(2)	4	S. Art. 20(1)(a)	7	S. Art. 22	4
S. 15(1) International rel. Art. Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	47	S. Art. 23	26
Defence Défense	15	S. Art. 17	0	(c)	53	S. Art. 24	10
Subversive activities Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	5	(d)	3	S. Art. 26	3

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	3	S. Art. 69(1)(c)	2
(b)	0	(d)	3
(c)	0	(e)	14
S. Art. 69(1)(a)	13	(f)	0
(b)	0	(g)	33

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under 30 jours ou moins	173
31 to 60 days De 31 à 60 jours	33
61 to 120 days De 61 à 120 jours	59
121 days or over 121 jours et plus	31

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under 30 jours ou moins	31 days or over 31 jours ou plus
Searching Recherche	0	0
Consultation	8	90
Third party Tiers	2	17
TOTAL	10	107

VII Translations / Traductions

Translations requested Traductions demandées		1
Translations prepared Traductions préparées	English to French De l'anglais au français	0
	French to English Du français à l'anglais	1

VIII Method of access / Méthode de communication

Copies given Copies de l'original	202
Examination Examen de l'original	0
Copies and examination Copies et examen	0

IX Fees / Frais

Net fees collected Frais nets perçus			
Application fees Frais de la demande	$1,460.00	Preparation Préparation	$270.00
Reproduction	$0.00	Computer processing Traitement informatique	$0.00
Searching Recherche	$1,257.50	TOTAL	$2,987.50
Fees waived Dispense de frais		No. of times Nombre de fois	$
$25.00 or under 25 $ ou moins		223	$1,387.00
Over $25.00 De plus de 25 $		2	$73.00

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) Financiers (raisons)	($000)
Salary Traitement	767,572.0
Administration (O and M) Administration (fonctionnement et maintien)	145,769.0
TOTAL	913,341.0
Person year utilization (all reasons) Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) Années-personnes (nombre décimal)	12.96

ANNEXE II RAPPORT CONCERNANT LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

Government of Canada / Governement du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution	INDUSTRY CANADA INDUSTRIE CANADA	Reporting period Période visée par le rapport	4/1/2005 to/à 3/31/2006

I — *Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels*

Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport	16
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure	1
TOTAL	17
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport	17
Carried forward Reportées	0

II — *Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées*

1.	All disclosed Communication totale	3
2.	Disclosed in part Communication partielle	9
3.	Nothing disclosed (excluded) Aucune communication (exclusion)	0
4.	Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	0
5.	Unable to process Traitement impossible	4
6.	Abandoned by applicant Abandon de la demande	1
7.	Transferred Transmission	0
TOTAL		17

III — *Exemptions invoked / Exceptions invoquées*

S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23(a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	8
S. Art. 27	5
S. Art. 28	0

IV — *Exclusions cited / Exclusions citées*

S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V — *Completion time / Délai de traitement*

30 days or under 30 jours ou moins	9
31 to 60 days De 31 à 60 jours	5
61 to 120 days De 61 à 120 jours	2
121 days or over 121 jours ou plus	1

VI — *Extensions / Prorogations des délais*

	30 days or under 30 jours ou moins	31 days or over 31 jours ou plus
Interference with operations Interruption des opérations	1	0
Consultation	5	0
Translation Traduction	0	0
TOTAL	6	0

VII — *Translations / Traductions*

Translations requested Traductions demandées		0
Translations prepared Traductions préparées	English to French De l'anglais au français	0
	French to English Du français à l'anglais	0

VIII — *Method of access / Méthode de consultation*

Copies given Copies de l'original	12
Examination Examen de l'original	0
Copies and examination Copies et examen	0

IX — *Corrections and notation / Corrections et mention*

Corrections requested Corrections demandées	0
Corrections made Corrections effectuées	0
Notation attached Mention annexée	0

X — *Costs / Coûts*

Financial (all reasons) Financiers (raisons)	($000)
Salary Traitement	36,721.0
Administration (O and M) Administration (fonctionnement et maintien)	7,672.0
TOTAL	44,393.0

Person year utilization (all reasons) Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) Années-personnes (nombre décimal)	0.62